

Données de santé à caractère personnel.

Deux ordonnances en date du 12 janvier 2017 relatives aux données de santé à caractère personnel sont parues au Journal officiel du 13 janvier.

1. L'Ordonnance n° 2017-27 du 12 janvier 2017 relative à l'hébergement de données de santé à caractère personnel.

Elle entrera en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 1er janvier 2019.

elle a vocation à renforcer la sécurité des données de santé par la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de certification des hébergeurs de données de santé sur support numérique.

Le « **Cofrac** » (Comité français d'accréditation) sera en charge des futures certifications.

L'ordonnance précise les obligations des hébergeurs parmi lesquelles l'interdiction d'utiliser les données à d'autres fins que l'exécution de la prestation d'hébergement et la restitution des données aux personnes qui les lui ont confiées sans en garder copie lorsqu'il est mis fin à l'hébergement.

En outre, elle confie à l'IGAS (Inspection générale des affaires sociales) le pouvoir de contrôle des hébergeurs agréés et définit une interdiction générale de céder à un tiers les données de santé, y compris avec l'accord de la personne concernée.

2. L'Ordonnance n° 2017-29 du 12 janvier 2017 :

Elle concerne les conditions de reconnaissance de la force probante des documents comportant des données de santé à caractère personnel créés ou reproduits sous forme numérique et de destruction des documents conservés sous une autre forme que numérique.

Elle vise à permettre la dématérialisation intégrale des documents médicaux produits et échangés entre professionnels de santé ou entre ceux-ci et leurs patients.

Elle précise notamment les conditions dans lesquelles les documents médicaux créés de façon numérique doivent être produits, signés et conservés pour avoir valeur probante, en cohérence avec les dispositions du code civil.

Elle autorise la destruction des dossiers médicaux papier détenus par les professionnels, les établissements et les organismes de santé ou sociaux et médico-sociaux concourant à la prise en charge sanitaire et au suivi social et médico-social, dès lors qu'ils ont été préalablement numérisés selon des modalités qui garantissent la fiabilité et l'intégrité de la copie.

Elle précise qu'il sera possible de prévoir, par arrêté du ministre de la Santé, le niveau de signature électronique requis en fonction de la nature des documents.